

« 3SF RECORDS »

Société par actions simplifiée

Au capital de 10 euros

Siège social : 25 rue de Ponthieu, 75008, Paris

Les soussignés :

- **M. BABADI Longondo Jordan**
Né le 19 juillet 1993 à Paris, 75012
Demeurant au 02 rue Boris Pasternak, 77184, Emerainville
De nationalité Française

- **M. TRAORE, Mahamadou**
Né le 17 février 1985 à Le Blanc-Mesnil,
Demeurant au 5 avenue Henri Barbusse, 93700, Drancy
De nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée

Elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La production artistique musicale
- La production et la réalisation audiovisuelle ainsi que toutes activités annexes et connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

3SF RECORDS

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

25 rue de Ponthieu, 75008, Paris

Sous réserve de ratification par la collectivité des associés, le siège social peut être transféré en tout endroit sur le territoire français par décision du président ou du Directeur Général qui sont autorisés à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés, apportent les sommes suivantes à la société :

Une somme en numéraire de dix euros, ci 10€,
Correspondants à 100 actions de 0,1 euro, souscrites en totalité et intégralement.

Cette somme a fait l'objet d'un versement avant la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la société Qonto, société OLINDA SASA, dûment mandaté à cet effet, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix euros, ci 10€

Il est divisé en cent actions (100) d'un centime (0,1) euros chacune, intégralement souscrites et libérées par les soussignés, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportions de leurs apports respectifs, à savoir :

- **M. BABADI Longondo Jordan**, à concurrence de 51 parts sociales numérotées de 001 à 51 en rémunération de son apport, ci ... 51 parts sociales.
- **M. TRAORE, Mahamadou** à concurrence de 49 parts sociales numérotées de 52 à 100 en rémunération de son apport, ci ... 49 parts sociales.

Article 8 - Modifications du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par tous les moyens et selon toutes les modalités, sur rapport du président ou du directeur général de la société, par décision de la collectivité des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- En cas de décès d'un des associés :

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre associés

Les actions ne peuvent être ni cédées à des tiers étrangers à la société, y compris entre conjoints et entre ascendants et descendants, ni transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sans le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

- Désignation

- M. BABADI Longondo Jordan

Né le 19 juillet 1993 à Paris, 75012

Demeurant au 02 rue Boris Pasternak, 77184, Emerainville

De nationalité Française

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de la collectivité des associés pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

En cas de Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions de la collectivité des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 : Le Directeur général

Sur la proposition du président, la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité, peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personne physique ou morale, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés sur proposition du président.

La révocation du directeur général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La durée du mandat du directeur général est fixée dans la décision de

nomination et ne peut excéder celle du mandat du président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de démission ou de révocation du président, le directeur général conserve sa fonction et son attribution jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général a le même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué au président.

Le directeur général sur délégation du président peut modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de ratification des modifications apportées par la plus prochaine réunion de la collectivité des associés.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 15 : Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Article 16 : Rémunération des dirigeants

La rémunération du président et celle des autres dirigeants est déterminée par une décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVE

Article 17 - Décisions collectives des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;

- Autres modifications des statuts, à l'exception de celles résultant d'un transfert de siège social décidé par le président ou le Directeur Général ou des modifications de mise de conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur conformément aux articles 11 et 13 des présents statuts.
- Dissolution et prorogation de la Société.

Article 18 : MAJORITE

L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- Adoption et modifications des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires.

Les décisions suivantes devront être prises à la majorité de deux tiers des actions ayant droit de vote :

- La dissolution de la société
- La prorogation de la durée de la société
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actif

- L'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social
- Toute modifications des statuts, à l'exception de celles résultant d'un transfert de siège social décidé par le président ou le Directeur Général ou des modifications de mise de conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur conformément aux articles 11 et 13 des présents statuts.

TITRE V - Assemblées d'associés

Article 19 - Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire.

En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

19.1 Convocation

Les associés sont convoqués par la gérance par tout procédé de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, etc.), adressés à chacun des associés cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article L.223-27 du code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, pour tout ou partie, par visioconférence, dans les conditions prévues par l'article 19.2 ci-dessous.

19.2 Visioconférence

Les membres de l'assemblée générale peuvent se réunir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication électronique qui permet leur identification et garantit leur participation effective. Les membres qui participent à l'assemblée par l'un des moyens visés ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires.

Afin de garantir l'identification et la participation effective des actionnaires, ces moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettent au moins la voix et l'image des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires exercent leurs droits de vote en séance par voie électronique à main levée, lorsque cela leur est autorisé, comme stipulé dans l'article 19.5 ci-dessous.

19.3 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président ou le Directeur Général qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

19.4 Vote

La désignation des gérants a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée.

19.5 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le président ou le Directeur Générale

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21- Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 22 - Affectation et répartition du résultat

22.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

22.2- Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 23 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 24 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 25 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les soussignés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si les soussignés donnent mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 20 octobre 2023 septembre de l'an deux mille vingt-trois

Signature des associés :

M. BABADI Longondo Jordan

- Lu et approuvé



M. TRAORE, Mahamadou

LU ET APPROUVÉ



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR